

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05797

Numéro SIREN : 879 032 910

Nom ou dénomination : Holding 2L

Ce dépôt a été enregistré le 19/11/2019 sous le numéro de dépôt 30033

# Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 19/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/30033

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Nomination de président  
Nomination de commissaire aux comptes titulaire et suppléant

### Déposant :

Nom/dénomination : Holding 2L

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 032 910

N° gestion : 2019 B 05797



# Holding 2L

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 3.000 €  
Divisée en 300 actions  
1, Rue Gustave Eiffel  
Parc d'Activités des Colonnes  
95130 Le Plessis-Bouchard

## Procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf,  
Le vingt mai à dix heures,  
L'assemblée Générale s'est réunie au siège social de la société.

### Sont présents :

Monsieur Hassine Raphaël	100 actions
Madame Fitoussi Dorothée, <i>née Hassine</i>	100 actions
Monsieur Hassine Meyer Jonathan	100 actions
<hr/>	
<b>Soit au total</b>	<b>300 actions</b>

### Ordre du jour :

- Nomination du Président de la société,
- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire
- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant
- Pouvoirs en vue des formalités,

### Première résolution : Nomination du Président de la société

L'assemblée générale des actionnaires nomme ce jour, en qualité de Président de la société, sans limitation de durée :

#### **Monsieur Raphaël Hassine**

Né le 26 janvier 1974 à Rehovot (Israël)  
Demeurant au 13, rue Jules Ferry 92400 Courbevoie.

RA

DF

jh



**Monsieur Raphaël Hassine** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**Deuxième résolution** : Nomination des commissaires aux comptes

L'assemblée Générale des actionnaires décide de nommer :

- **Monsieur Beniluz Benjamin**, né le 14 janvier 1954 à Tanger (Maroc) domicilié au 62, Rue Caumartin – 75019 Paris, en qualité de commissaire aux comptes titulaire conformément à la loi et cela à compter de ce jour.

- **Mr BIBAS Jaime**, né le 15 novembre 1959 à Tetouan (Maroc), domicilié au 109, Rue Sadi Carnot - 92170 Vanves, en qualité de commissaire aux comptes suppléant conformément à la loi et cela à compter de ce jour.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six années.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes expirera à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le **31 Décembre 2024**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**Troisième résolution** : Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures trente.  
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les actionnaires.

**Monsieur Raphaël Hassine**



**Madame Dorothée Fitoussi**

*Née Hassine*



**Monsieur Meyer Jonathan Hassine**



# Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 19/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/30033

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

### Déposant :

Nom/dénomination : Holding 2L

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 032 910

N° gestion : 2019 B 05797





**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**  
**SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, DARKO MILADINOVIC  
agissant en qualité DIRECTEUR D'AGENCE  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros  
( MILLE €) (*Lettres et chiffres*)  
par chèque(s) / virement (s) (\*) émis par  
Monsieur HASSINE RAPHAEL

Né(e) le 26/11/74 à REHOVOT (ISRAEL)  
et demeurant  
88 RUE ARMAND SILVESTRE 92400 COURBEVOIE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) HOLDING 2L  
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :  
1 RUE GUSTAVE EIFFEL 95130 LE PLESSIS BOUCHARD

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société HOLDING 2L en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce (SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A VILLENEUVE LA GARENNE  
Le 08/11/19

**LE CREDIT LYONNAIS**  
202 Bld Gallieni  
92380 VILLENEUVE la GARENNE

(\*) rayer les mentions inutiles

04/2014

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon  
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon  
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex





**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS  
SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, DARKO MILADINOVIC  
agissant en qualité DIRECTEUR D'AGENCE  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros  
( MILLE €) (*Lettres et chiffres*)  
par chèque(s) / virement (s) (\*) émis par

Monsieur HASSINE MEYER

Né(e) le 11/12/88 à VILLENEUVE LA GARENNE  
et demeurant  
20 BOULEVARD DE VERDUN 92400 COURBEVOIE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) HOLDING 2L  
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :  
1 RUE GUSTAVE EIFFEL 95130 LE PLESSIS BOUCHARD

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société HOLDING 2L en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce ( SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A VILLENEUVE LA GARENNE  
Le 08/11/19  
CREDIT LYONNAIS  
202 Blvd Galliéni  
69002 VILLENEUVE LA GARENNE

(\*) rayer les mentions inutiles

04/2014

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon  
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon  
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex





**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**  
**SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, **DARKO MILADINOVIC**  
agissant en qualité **DIRECTEUR D'AGENCE**  
du **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
**LYON (Rhône) 18 rue de la République**, et le siège administratif à **Villejuif (94811) 20 avenue de**  
**Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON**

Certifié par la présente que nous avons reçu la somme de **1.000,00** euros  
(**MILLE €**) (*Lettres et chiffres*)

par chèque(s) / virement (s) (\*) émis par  
**Madame FITOUSSI DOROTHEE**

Né(e) le **01/02/79** à **OULLINS**  
et demeurant

**5 AVENUE DE L EUROPE 92270 BOIS COLOMBES**

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) **HOLDING 2L**  
société **SAS** (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :  
**1 RUE GUSTAVE EIFFEL 95130 LE PLESSIS BOUCHARD**

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société **HOLDING 2L** en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de  
commerce (SARL, EURL)] (\*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **VILLENEUVE LA GARENNE**

Le **08/11/19**

**LE CREDIT LYONNAIS**  
202 bd Galiéni  
92270 VILLENEUVE LA GARENNE

(\*) rayer les mentions inutiles

04/2014

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon  
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon  
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex



# Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 19/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/30033

Type d'acte : Liste des souscripteurs

### Déposant :

Nom/dénomination : Holding 2L

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 032 910

N° gestion : 2019 B 05797



**Holding 2L**  
 **Société par actions simplifiée**  
Au Capital de 3.000, 00 €  
Divisée en 300 Actions de 10 € chacune  
 **1, rue Gustave Eiffel**  
 **Parc d'activité des Colonnes**  
 **95130 Le Plessis Bouchard**

**Liste des souscripteurs**

**1°) Monsieur Raphaël Hassine** **100 Actions**  
*Pour une somme de mille euros* **1.000, 00 €**  
Né le **26 janvier 1974** à **Rehovot (Israël)**  
Demeurant au **13, rue Jules Ferry 92400 Courbevoie**  
Nationalité française

**2°) Madame Dorothee Fitoussi, née Hassine** **100 Actions**  
*Pour une somme de mille euros* **1.000, 00 €**  
Née le **1<sup>er</sup> février 1979** à **Oullins (69 Rhône)**  
Demeurant au **5, avenue de l'Europe – 92270 Bois Colombes -**  
Nationalité française

**3°) Monsieur Meyer Jonathan Hassine** **100 Actions**  
*Pour une somme de mille euros* **1.000, 00 €**  
Né le **11 décembre 1988** à **Villeneuve La Garenne (92)**  
Demeurant au **20, boulevard de Verdun 92400 Courbevoie**  
Nationalité française

Fait à Le Plessis-Bouchard,  
Le 20 mai 2019

**Mr Raphaël Hassine**



# Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 19/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/30033

Type d'acte : Statuts constitutifs

### Déposant :

Nom/dénomination : Holding 2L

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 032 910

N° gestion : 2019 B 05797



# Holding 2L

**Société par actions simplifiée**  
Au Capital de 3.000, 00 €  
Divisée en 300 actions de 10 € chacune  
**1 Rue Gustave Eiffel**  
**Parc d'Activité des Colonnes**  
**95130 Le Plessis-Bouchard**

RÉF:HOLDING 2L/STATUTS

## **Statuts** - Constitution -



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Huet'.

# Holding 2L

**Société par actions simplifiée**  
Au Capital de **3.000, 00 €**  
Divisée en **300 actions** de **10 €** chacune  
**1 Rue Gustave Eiffel**  
**Parc d'Activité des Colonnes**  
**95130 Le Plessis-Bouchard**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

**Les soussignés :**

- ⇒ **Monsieur Raphaël Hassine**  
Né le **26 janvier 1974** à **Rehovot (Israël)**  
Demeurant au **13, rue Jules Ferry 92400 Courbevoie**  
Nationalité française
  
- ⇒ **Madame Dorothee Fitoussi, née Hassine**  
Née le **1<sup>er</sup> février 1979** à **Oullins (69 Rhône)**  
Demeurant au **5, avenue de l'Europe – 92270 Bois Colombes -**  
Nationalité française
  
- ⇒ **Monsieur Meyer Jonathan Hassine**  
Né le **11 décembre 1988** à **Villeneuve La Garenne (92)**  
Demeurant au **20, boulevard de Verdun 92400 Courbevoie**  
Nationalité française

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société Anonyme Simplifiée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.



## **Article 1 - Forme**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale est :

**Holding 2L**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au :

**1 Rue Gustave Eiffel**  
Parc d'Activités des Colonnes  
**95130 Le Plessis-Bouchard**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.



## **Article 4 - Objet**

La société a pour objet, tant en France, qu'en Europe et dans le monde,

- La fourniture de prestations de services, activité de conseil en matière stratégique, commerciale, marketing, technique, financière, comptable, administrative, juridique et de management au profit de tout personne (physique ou morale) ou de toute entité, dans tous domaines d'activité, dans le cadre de la réalisation de leur objet social et leur politique de développement ;
- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession sous quelque forme que ce soit, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères, et plus généralement, la gestion de participations ;
- Le conseil en ingénierie de l'innovation ;
- La prise de participations ou partenariat dans toute société ou entreprise sous quelque forme que ce soit et la gestion de ces participations. La Société pourra en particulier acquérir par souscription, achat, et échange ou de toute autre manière tous titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances, certificats de dépôt et en général toutes valeurs ou instruments financiers émis par toute entité publique ou privée, y compris des sociétés de personnes. Elle pourra participer dans la création, le développement, la gestion et le contrôle de toute société ou entreprise. Elle pourra en outre investir dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration et la vente de biens immobiliers et mobiliers ainsi que la réalisation de toute opération de promotion immobilière et de marchands de biens ;
- La Société pourra accomplir toutes opérations commerciales, financières ou industrielles ainsi que tous transferts de propriété mobiliers ou immobiliers, qui directement ou indirectement favorisent la réalisation de son objet social ou s'y rapportent de manière directe ou indirecte.
- Mise à disposition aux sociétés filiales du personnel de la société holding.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

## **Article 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le **président**, selon le cas, doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

## **Article 6 - Apports**

A la constitution, les apports sont les suivants :

<b>1°) Mr Raphaël Hassine</b> Une somme de mille euros	1.000, 00 €
<b>2°) Mme Dorothee Fitoussi, née Hassine</b> Une somme de mille euros	1.000, 00 €
<b>3°) Mr Meyer Jonathan Hassine</b> Une somme de mille euros	1.000, 00 €

---

**Soit au total** **3.000, 00 €**

Ainsi, la décomposition du capital se présente de la façon suivante :  
Ladite somme correspondant à **300 actions** ordinaires de **10 €**, souscrites en totalité

## **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **3.000, 00 €** (*trois mille euros*).  
Il est divisé en **300 actions** (*trois cents actions*) de **10,00 €** (*dix euros*) chacune, entièrement libérées et de mêmes catégories.

Actionnaires	Nombre de voix		
1) Monsieur Raphaël Hassine	100	actions	
2) Madame Dorothee Fitoussi, née Hassine	100	actions	
3) Monsieur Meyer Jonathan Hassine	100	actions	
<b>Soit un total</b>	<b>300</b>	<b>actions</b>	



## **Article 8 - Comptes courants**

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le **Président**. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévu par la loi.

## **Article 9 - Modifications du capital social**

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **Article 10 - Libération des actions**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.



## **Article 11 – Prémption**

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

Le nombre d'actions concernées ;

Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. <<Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des statuts.>>

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article <<Agrément>>ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 3 mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

## **Article 12 – Agrément**

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant étant prises en compte.



2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Agrément pour certaines cessions uniquement :**

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

#### **Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel**

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "R. H. H.", written over a horizontal line.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

#### **Autres cas de cessions ou transmissions :**

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

#### **Article 13 – Location d'actions :**

La location des actions est interdite.



## **Article 14 – Modifications dans le contrôle d'un associé :**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, la loi N° 2005 – 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233– 3 du Code de commerce : une Société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

2. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **Article 15 – Restrictions à la libre transmission des actions**

Les associés s'interdisent formellement, sauf décision prise à la majorité des assemblées générales extraordinaire (le cédant prenant part au vote), sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

## **Article 16 – Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé peuvent être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 17 – Exclusion d'un associé**

### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.



### **Exclusion facultative**

NEANT

Sauf dans le cas, de liquidation d'une succession bénéficiant aux associés déjà présents aux présents statuts.

### **Article 18 – Nullité des cessions d'actions :**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles qui précèdent dans les présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **Article 19 – Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### **Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président sauf si celui-ci est associé. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

#### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

#### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

### **Article 20 – Directeur Général**

#### **Désignation :**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.



### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

du Directeur Général associé ;

de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération :**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article n° 29 des statuts.

### **Pouvoirs :**

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **Article 21 – Membres du Comité de direction**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

## **Article 22 – Vice-Président de la Société**

Aucun vice-Président n'est nommé. Néant

## **Article 23 – Réunions du Comité de direction**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

## **Article 24 – Décisions du Comité de direction**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

## **Article 25 – Procès-Verbaux**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant



## **Article 26 – Pouvoirs du Comité de direction**

Aucun membre du comité de direction n'est nommé. Néant

## **Article 27 – Comité de surveillance**

Aucun Comité de surveillance n'est nommé. Néant

## **Article 28 – Conventions entre la société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (La loi no 2005 – 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233– 3 du Code de commerce : une Société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société ) doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **Article 29 – Commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes sont nommés ce jour par assemblée générale extraordinaire et sont les suivants :

- **Monsieur Beniluz Benjamin**, né le 14 janvier 1954 à Tanger (Maroc) domicilié au 62, Rue Caumartin – 75009 Paris, en qualité de commissaire aux comptes titulaire
- **Mr BIBAS Jaime**, né le 15 novembre 1959 à Tetouan (Maroc), domicilié au 109, Rue Sadi Carnot - 92170 Vanves, en qualité de commissaire aux comptes suppléant



### **Article 30 – Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

### **Article 31 – Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

De la Société ;

Du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

Scission, apport partiel d'actifs ;

Des Commissaires aux comptes ;

Rémunération, révocation ;

Des comptes annuels et affectation des résultats ;

Des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

Des statuts, sauf transfert du siège social ;

Du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Des cessions d'actions ;

D'un associé et suspension de ses droits de vote.

### **Article 32 – Règles de majorité**

#### **Décisions prises à l'unanimité**

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

#### **Décisions prises à une majorité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

### **Article 33 – Modalités des décisions collectives**

**1** - Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. H. H.', written over a horizontal line.

**2** - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.  
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.  
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

La loi n2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a modifié les règles de délibération et de majorité applicables aux assemblées générales extraordinaires de SARL (article L 223-30 Code de commerce). Un quorum est institué et l'assemblée ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut de quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum est alors du cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

**3** - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

**4** - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article "Cession et transmission des parts sociales" des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant <<plus de la moitié>>des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de La société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de La société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de La société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.



## **Article 34 – Assemblées**

### Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de La société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article "Information des associés" des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que La société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.



Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

### **Article 35 – Consultation écrite et Procès-Verbaux**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

#### Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

#### Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

#### Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de La société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.



### **Article 36 – Information préalable des associés**

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

### **Article 37 – Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social ira de la date d'immatriculation de la société au 31 décembre 2020.

### **Article 38 – Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.



### **Article 39 – Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **Article 40 – Dissolution – Liquidation de la société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 41 - Contestations**

Néant



## **Article 42 – Constitution de la société**

Le Président de la Société est nommé ce jour en assemblée générale et ceci sans limite de durée.

## **Article 43 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société**

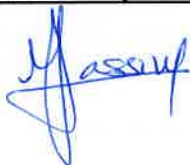
Néant

## **Article 44 – Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Le Plessis-Bouchard, le 20 mai 2019.  
En trois exemplaires originaux

**Mr Hassine Raphaël**



**Mr Meyer Jonathan Hassine**



**Mme Dorothee Fitoussi,**  
Née Hassine

